



REPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTE - ÉGALITE - FRATERNITE
D E P A R T E M E N T D E L A S E I N E - S A I N T - D E N I S

Arrêté n° 2024_0269 TECH

Portant fermeture temporaire des aires de jeux de la « Corniche des forts », sur le territoire de la Ville de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu la charte de l'environnement et notamment son article 5 qui dispose que "lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage",

Vu la révision constitutionnelle du 1er mars 2005 qui intègre la charte de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité en lui donnant valeur constitutionnelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police administrative générale dévolus au maire,

Vu le Code de la santé publique,

Considérant que la Ville de Romainville, dans le cadre de ses compétences en matière de sécurité et de salubrité publiques, a déjà été amenée à fermer temporairement le stade Stalingrad en raison de la pollution des sols, essentiellement au plomb, à la suite de trois rapports d'un bureau d'étude spécialisé et d'un avis sanitaire émis par l'ARS-IDF le 24 mai 2024,

Considérant que les aires de jeux de "La Corniche des Forts" sont situées sur des sols dont la structure est comparable à celles des zones dont les taux de contamination au plomb sont les plus importants au sein du stade Stalingrad,

Considérant que bien qu'aucune étude spécifique n'ait été menée à ce jour concernant la pollution des sols au niveau des aires de jeux de "La Corniche des Forts", le principe de précaution, tel que défini par l'article 5 de la Charte de l'environnement, s'applique pleinement afin de prévenir tout risque potentiel pour la santé des usagers,

Considérant que parmi ses pouvoirs de police administrative énumérés à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est notamment chargé d'assurer la « sécurité et la salubrité publique »,

Considérant que le maire est chargé d'exercer son pouvoir de police administrative général sur l'ensemble du territoire communal, y compris, le cas échéant, sur les parcelles qui ne relèvent ni du domaine public, ni du domaine privé de la commune,

Considérant que ses pouvoirs incluent notamment comme énoncé au point 5° de l'article susmentionné « le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser [...] les pollutions de toute nature »,

Considérant que dans un certain nombre de secteurs, le principe de précaution autorise une intervention préventive alors que le danger n'est pas encore avéré, c'est-à-dire *"dans les circonstances particulières où un risque pour la vie ou la santé existe, mais où une incertitude scientifique persiste"* (règl. (CE) n° 178/2002, 28 janv. 2002),

Considérant qu'en conséquence des éléments portés à sa connaissance et de l'application du principe de précaution, le maire de Romainville prononce dès le rendu exécutoire du présent arrêté qui sera matérialisé par sa publication et sa transmission au contrôle de légalité la fermeture temporaire totale des aires de jeux de "La Corniche des Forts" situées à Romainville,

ARRETE

Article 1^{er} : Prononce la fermeture temporaire complète des aires de jeux de "La Corniche des Forts" situées sur le territoire de Romainville (93230).

Article 2 : Dit que cette fermeture, temporaire, aura lieu pour une période allant de l'entrée en vigueur de l'arrêté matérialisée par sa publication et son envoi au contrôle de légalité jusqu'au dimanche 1^{er} septembre, à minuit.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le

ID : 093-219300639-20240529-A_2024_0269-AI

S²LO

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville et annexé aux abords des aires de jeux de "La Corniche des Forts" en plusieurs exemplaires. Il sera également transmis au contrôle de légalité.

Fait à Romainville,

Le 29 mai 2024

~~François DECHY~~

Maire de Romainville

